

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – un But – une Foi

**MINISTRE DE L'URBANISME, DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET
DE L'AMENAGEMENT DES TERRITOIRES**

Arrêté n° fixant la liste des
conditions minimales obligatoires
(CMO) et des indicateurs de
performance (IdP) donnant accès à
l'enveloppe « allocation performance
du Fonds d'Équipement des
Collectivités territoriales (FECT) pour
l'année 2025.

**LE MINISTRE DE L'URBANISME, DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE
L'AMENAGEMENT DES TERRITOIRES,**

VU la Constitution ;
VU la loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016 ;
VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée ;
VU le décret n° 2018-1250 du 06 juillet 2018 fixant les modalités d'allocation et les critères de répartition du Fonds d'Équipement des Collectivités territoriales ;
VU le décret 2023-2161 du 06 novembre 2023 portant régime financier des collectivités territoriales ;
VU le décret n°2024-921 du 2 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;
VU le décret n°2024-939 du 5 avril 2024 portant nomination des Ministres et Secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;
VU le décret n°2024-940 du 5 avril 2024 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;
VU le décret n° 2024-959 du 8 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre de l'Urbanisme, des Collectivités territoriales et de l'Aménagement des Territoires ;
VU la convention de crédit signée le 09 juillet 2018 relative au financement du Programme d'Appui aux communes et Agglomérations du Sénégal (PACASEN) ;
VU l'avis juridique de la Cour Suprême sur la convention de crédit en date du 08 août 2018 ;
Sur proposition du Directeur des Collectivités territoriales,

ARRETE :

Chapitre premier : Des dispositions générales

Article premier.- Le présent arrêté fixe la liste des conditions minimales obligatoires (CMO) et des indicateurs de performance (IdP) donnant accès à l'enveloppe « allocation de performance » du Fond d'Équipement des Collectivités Territoriales (FECT), gestion 2025, prévue par l'article 4 du décret n°2018-1250 du 06 juillet 2018 fixant les modalités d'allocation et les critères de répartition du Fonds d'Équipement des Collectivités territoriales.

Article 2.- L'accès au premier niveau de performance est soumis au respect de toutes les conditions minimales obligatoires (CMO) par les communes concernées.
Le second niveau de performance est conditionné à l'atteinte des indicateurs de performance (IdP) spécifiques. La performance est mesurée par l'atteinte d'un score préalablement défini.

Chapitre II : Des conditions et critères d'attribution des subventions de l'enveloppe « allocation de performance »

Article 3.- Pour l'évaluation de performance de 2024, les conditions minimales obligatoires (CMO) ci-dessous font l'objet d'une vérification par la Cour des Comptes. La non-atteinte d'une de ces CMO entraîne la perte définitive de la subvention.

Il s'agit de :

- **CMO 1** : Le budget primitif pour l'année N, conforme au Plan annuel d'Investissement (PAI)/Plan triennal d'Investissement (PTI), est voté par le conseil municipal et transmis au Représentant de l'État au plus tard le 31 décembre de l'année N-1 ;
- **CMO 2** : le compte administratif de l'année N-2 est voté par le conseil municipal et transmis à la Direction des Collectivités territoriales (DCT) au plus tard le 1^{er} octobre de l'année N-1 ;
- **CMO 3** : la participation financière de la commune au fonctionnement de l'Agence Régionale de Développement (ARD) est réglée pour l'année N-1 ;
- **CMO 4** : le Plan de renforcement des capacités de la commune, pour l'année N, intégrant les aspects liés au Changement Climatique (CC) est élaboré, adopté et transmis à la Direction des Collectivités territoriales (DCT) au plus tard le 31 décembre de l'année N-1 ;
- **CMO 5** : les procédures légales de passation des marchés pour les dépenses d'investissement notamment l'élaboration du Plan de passation des Marchés au plus tard le 1^{er} décembre de l'année N-1 et la nomination de la commission des marchés au plus tard le 31 décembre de l'année N-1 sont respectées et les actes y relatifs sont transmis à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP) ;
- **CMO 6** : la commune respecte les dispositions du manuel technique de gestion environnementale et sociale élaboré pour les projets de l'année N. Il est attendu des communes qu'elles effectuent un screening pour l'ensemble de leurs sous-projets susceptibles d'avoir des impacts sur l'environnement, et préparent les rapports de suivi des Plan de Gestion environnementale et sociale (PGES), en cours de mise en oeuvre.

Article 4.- Pour l'évaluation de performance de 2024, les indicateurs de Performances (IdP) ci-dessous font l'objet de vérification par la Cour des Comptes.

pour donner droit à la subvention qui correspond à ce « deuxième niveau » de l'enveloppe « allocation de performance », la commune doit atteindre un score minimum de 70 points sur 100 à la vérification.

Ces indicateurs sont les suivants :

Thème 1 : Gestion financière (46 points)

- **IdP 1.1** : Capacité d'autofinancement (9 points) ;
- **IdP 1.2** : Taux d'exécution budgétaire (10 points) ;
- **IdP 1.3** : Augmentation du recouvrement (9 points) ;
- **IdP 1.4** : Remboursement de la Dette PAC/PRECOL (9 points) ;
- **IdP 1.5** : Contrôle de la masse salariale (9 points) ;

Thème 2 : Participation citoyenne (27 points)

- **IdP 2.1** : Publication des réunions du Conseil municipal (9 points) ;
- **IdP 2.2** : Gestion des réclamations (9 points) ;
- **IdP 2.3** : Réunion publique sur le PTI (9 points) ;

Thème 3 : Durabilité du Système et des investissements (27 points)

- **IDP 3.1** : Recrutement conforme aux Organigrammes types (9 points)
- **IdP 3.2** : Affectation et Entretien des investissements (9 points) ;
- **IdP 3.3** : Compétences du Point GES en Changements Climatiques (PARCA) (9 points)

Article 5.- la Cour des Comptes est chargée de la production des rapports de vérification de l'évaluation.

Article 6.- le Directeur des Collectivités territoriales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

**Le Ministre de l'Urbanisme, des Collectivités territoriales
et de l'Aménagement des Territoires**

Ampliations :

- 2-SGPR
- 2-SGG
- 2-CF
- 4-MFB/DGB
- 2- MFB/DGCPT
- 2-MUCTAT/DCT
- 2-MUCTAT/SG
- 1-J.ORS
- 1-Cour des Comptes
- 1-Archives du Sénégal.

Moussa Bala FOFANA

